

FICHE 13

Les aides à l'agriculture et à la pêche

Les produits agricoles sont soumis, en vertu du TFUE, à un régime spécial en matière de concurrence. Aux termes de l'article 42 TFUE, les règles prévues aux articles 107 à 109 TFUE, ne sont pas automatiquement applicables aux activités agricoles. Quand le Parlement européen et le Conseil décident d'étendre les règles sur les aides d'État au secteur agricole, ils peuvent leur apporter les limitations ou adaptations qu'ils jugent opportunes.

En outre, la Commission a élaboré, dans le secteur agricole, des textes réglementaires puis des lignes directrices spécifiques : ainsi, pour le secteur de la production primaire, le cadre juridique des aides d'État est défini, d'une part, par les lignes directrices agricoles, d'autre part, par le règlement d'exemption agricole et par le règlement *de minimis* agricole.

Un nouveau règlement *de minimis* agricole n° 1408/2013 a été adopté le 18 décembre 2013. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les nouvelles lignes directrices agricoles et le nouveau règlement d'exemption agricole n° 702/2014¹ sont quant à eux entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Ces textes s'inscrivent dans le cadre de la réforme initiée en 2012 par la Commission sur la modernisation des aides d'État et s'analysent à la lumière des nouvelles règles applicables à l'agriculture et au développement rural dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 adopté le 2 décembre 2013².

Le secteur de la pêche est également soumis à des règles particulières. Ce secteur fait l'objet d'un règlement *de minimis* et d'un règlement d'exemption spécifiques : le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 et le règlement (UE) n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

I. Les aides dans le secteur agricole

I.1. Le cadre spécifique de la PAC en matière de concurrence

Les produits agricoles sont soumis, en vertu du TFUE³, à un régime spécial.

Le 1^{er} alinéa de l'article 42 TFUE prévoit que les règles de concurrence, en particulier celles sur les aides, prévues aux articles 107 à 109 TFUE, ne sont pas automatiquement applicables aux activités agricoles (ayant trait aux produits listés à l'annexe I du TFUE).

1. Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; *JOUE L193* du 01/07/2014.

2. Règlement (UE, EURATOM) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ; *JOUE* du 20/12/2013.

3. Les éléments cités ici sur les aides en matière agricole sont principalement tirés de l'article de Fabio Gencarelli, avocat, ancien directeur à la Commission européenne, DG Agriculture, «La nouvelle politique communautaire en matière d'aides d'État en agriculture», *Revue du droit de l'Union européenne*, 1/2008.

L'article 42 TFUE prévoit que les règles sur les aides d'État ne sont applicables à l'agriculture « *que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil* » dans le cadre de la PAC.

La question agricole est, en effet, largement communautarisée. L'action de l'Union est alors proche des politiques menées classiquement en la matière⁴.

La Cour de justice a précisé que l'article 42 TFUE reconnaît la primauté de la PAC par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence et confère au Conseil un large pouvoir d'appréciation pour décider de l'étendue de l'applicabilité des règles de concurrence de droit commun en matière agricole (pouvoir partagé avec le Parlement européen depuis le traité de Lisbonne).

Le 2^e alinéa de l'article 42 TFUE prévoit aussi que le Conseil, sur proposition de la Commission, peut autoriser l'octroi d'aides :

« a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles;

b) dans le cadre de programmes de développement économiques. »

Notons que l'article 108 § 2 TFUE permet déjà au Conseil, sur demande d'un Etat membre, de considérer une aide comme compatible avec le marché intérieur, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision.

Le Conseil a utilisé, pour la première fois, le pouvoir que lui attribue l'article 42, 1^{er} alinéa TFUE en adoptant le règlement (CE) n° 26/62 du Conseil du 4 avril 1962⁵ portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁶.

Seul l'article 108 § 1 TFUE était, à l'origine, applicable au secteur agricole (examen par la Commission des aides existantes, avec possibilité de proposer des « *mesures utiles* »). Les articles 107 et 108 TFUE ont progressivement été rendus entièrement applicables à la production et au commerce des produits agricoles par des mesures spécifiques, à mesure que les produits en question ont été soumis à des organisations communes de marchés⁷ (OCM), fondues en 2007 dans une OCM dite « unique ». Seuls quelques produits (pommes de terre destinées la consommation directe, café, viande chevaline, liège et vinaigre d'alcool) sont encore exclus de la pleine application des articles 107 et 108 TFUE⁸.

La Cour de justice a également défini la portée du renvoi aux articles 107-109 TFUE réalisé par un règlement établissant une OCM dans un secteur agricole déterminé. Dans ce cas, les dispositions générales des articles 107-109 TFUE restent subordonnées aux dispositions du règlement régissant l'OCM. Le Parlement européen et le Conseil sont donc libres, lorsqu'ils étendent les règles sur les aides d'État au secteur agricole, en vertu de l'article 42 TFUE, de leur apporter les limitations ou adaptations qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent ainsi prévoir un régime spécial en matière d'aides d'État pour un produit déterminé, en interdisant

4. Une des finalités de la PAC reste l'amélioration du revenu des exploitants agricoles, avec un soutien financier public assez important. L'Union invite alors, souvent, les États membres à agir de concert avec elle, voir par exemple règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, *JOUE* L/30, du 31 janvier 2009.

5. *JOCE* 30, 20 avril 1962.

6. Lui a succédé le règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006.

7. Par exemple, la liste des produits pleinement soumis aux articles 87 à 89 TCE (aujourd'hui articles 107 à 109 TFUE) a été complétée par l'ajout de l'alcool d'origine agricole par l'article 10 du règlement (CE) n° 670/2003 et du miel par l'article 1^{er} § 3 du règlement (CE) n° 797/2004.

8. Comme la CJCE l'a confirmé le 5 juillet 1984, *Société d'initiative et de coopération agricole c/ Commission*, aff. 114/83.

certains types d'aides autorisées normalement par la Commission ou, inversement, en autorisant d'autres que la Commission considère habituellement comme incompatibles.

Citons, par exemple la réforme de l'OCM sucre en 2005 qui s'est accompagnée pour ce secteur de dérogations aux articles 107 à 109 TFUE (aides nationales transitoires ou permanentes aux producteurs, en vertu des articles 36 et 41 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil relatif à l'OCM dans le secteur du sucre).

La Cour de justice a précisé que la Commission doit, lors de son contrôle d'un projet d'aide sur la base de l'article 107 TFUE, s'assurer que l'aide en cause ne perturbera pas le fonctionnement correct de l'OCM concernée.

1.2. Le cadre réglementaire applicable aux aides d'État spécifiquement dans le secteur agricole

La Commission a rénové, dans le secteur agricole, l'ensemble des textes réglementaires et des lignes directrices : ainsi, le cadre juridique des aides d'État est défini, d'une part, par les lignes directrices agricoles dans lesquelles la Commission expose les principes qu'elle mettra en œuvre pour l'examen des aides notifiées, d'autre part, par le règlement d'exemption agricole et par le règlement *de minimis* agricole. Le règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole (FEADER), dont le champ d'application échappe aux articles 107 à 109 TFUE, vient également d'être modifié. Ces quatre textes s'appliquent de manière spécifique.

Toutefois, d'autres textes s'appliquent également à ce secteur, par exemple les lignes directrices concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises⁹, la communication de la Commission sur les aides d'État sous forme de garanties¹⁰ et les chapitres formation, capital-investissement, recherche et développement, protection de l'environnement et emploi de travailleurs défavorisés et handicapés du règlement général d'exemption par catégorie. Pour l'application de ces autres textes qui ne sont pas spécifiques au secteur agricole, se reporter aux fiches correspondantes¹¹.

1.2.1. Le règlement d'exemption et les lignes directrices adoptés en 2014

Dans le cadre de la réforme initiée en 2012 sur la modernisation des aides d'État, la Commission a adopté en juin 2014 les deux textes suivants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2014 :

– le règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 TFUE¹². Ce règlement exempte de l'obligation de notification à la Commission, sous certaines conditions, les aides transparentes accordées aux micro, petites et moyennes exploitations agricoles.

Dans ce cadre, la Commission n'exerce plus qu'un contrôle *ex post* des aides exemptées (les États lui transmettent une fiche synthétique sur chacune de ces aides accordées, sur lesquelles ils conservent un dossier et sont à même de transmettre à la Commission

9. Voir fiche 12.

10. Voir fiche 15.

11. Voir sur ces points notamment les fiches 7, 8, 9, et 11.

12. Règlement(UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; *JOUE L193* du 01/07/2014.

toutes les informations demandées ; enfin ils présentent un rapport annuel sur l'application de ce règlement.

Contrairement au règlement (CE) n° 1857/2006 qu'il a remplacé, le règlement d'exemption (UE) n°702/2014 peut s'appliquer aux aides aux entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles :

- les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01).

Ces lignes directrices ont remplacé les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) qui avaient elles-mêmes remplacé quatre textes :

- les lignes directrices de 2000 concernant les aides d'État dans le secteur agricole¹³ ;
- les lignes directrices applicables aux aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du TFUE et de certains produits n'en relevant pas ;
- les lignes directrices applicables aux aides d'État pour les tests EST (encéphalopathie spongiforme transmissible), les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoir ;
- la communication de la Commission de 1996 sur les aides aux crédits à court terme et à taux d'intérêt bonifiés en agriculture (« *crédits de gestion* »).

Pour définir les critères d'évaluation des aides pouvant être autorisées et leur intensité maximale, les lignes directrices pour la période 2014-2020 se fondent sur des principes généraux d'évaluation qui ne sont pas spécifiques au secteur agricole. Ils sont toutefois « envisagés dans le contexte spécifique de la PAC » (partie I, chapitre 3, point 42). Ces principes sont les suivants :

- l'aide doit contribuer à un objectif d'intérêt commun bien défini. En raison de la spécificité du secteur agricole, une aide qui n'est pas compatible avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ou qui contrarierait le fonctionnement du marché considéré sera jugée incompatible ;
- elle doit être nécessaire pour corriger une défaillance du marché ;
- elle doit être appropriée pour atteindre l'objectif d'intérêt commun poursuivi ;
- elle doit avoir un effet incitatif ;
- elle doit être proportionnelle (l'aide est limitée au minimum nécessaire pour atteindre son objectif) ;
- ses effets négatifs sur la concurrence doivent être limités ;
- elle doit être transparente, c'est-à-dire que toutes les informations utiles sur le régime d'aide doivent être rendues publiques.

A l'instar du règlement d'exemption (UE) n° 702/2014, les lignes directrices pour la période 2014-2020 n'opèrent plus de distinction entre le secteur de la production agricole et celui de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles. Ce dernier est donc également régi par les lignes directrices applicables au secteur agricole.

13. Ces lignes directrices ont été interprétées dans un arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011, *Eridania c/Commission*, aff. T-579/08, à propos d'une aide italienne au secteur du sucre incompatible avec le marché commun. Seuls les dommages causés à la production agricole ou aux moyens de production agricole peuvent être indemnisés sur le fondement des lignes directrices. Par conséquent, une sucrerie, entreprise agro-industrielle de transformation, ne pouvait en bénéficier.

On signalera que depuis 2014, « afin de rationaliser les règles applicables aux aides d'Etat et eu égard aux similitudes qui existent entre les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales et d'autres entreprises, les instruments généraux relatifs aux aides d'Etat fixant des critères de compatibilité des aides sont applicables » aux aides à la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, sauf si les lignes directrices consacrées à l'agriculture prévoient des règles spécifiques (partie I, chapitre 2, points 31 et 32 des LDA). Peuvent s'appliquer notamment les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 et l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

1.2.2 Deux autres textes ont été adoptés en 2013, en matière d'aide d'Etat agricole, portant sur le soutien au développement rural et les aides de *minimis*

– Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)¹⁴ :

L'article 81 de ce règlement prévoit que les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent au soutien des Etats membres en matière de développement rural. Il précise toutefois, dans son paragraphe 2, que les aides au développement rural accordées dans le cadre défini par le règlement 1305/2013 échappent au champ d'application des articles 107 à 109 du TFUE. Par ailleurs, l'article 82 de ce règlement permet aux Etats membres de procéder au versement des contributions nationales supplémentaires (*top up*) pour les mesures contenues dans les programmes de développement rural sans que ces aides soient soumises aux articles 107 à 109 du TFUE : ces aides sont des aides notifiées et approuvées par la Commission par le biais de leur inclusion dans les programmes de développement rural.

Ainsi, dans le cadre du développement rural, les mesures cofinancées par l'Union européenne sont considérées comme compatibles du fait de leur inscription dans les programmes de développement rural de chaque Etat membre, l'inscription valant notification et approbation. Par ailleurs, si des aides nationales en *top up* s'ajoutent aux aides cofinancées, et qu'elles sont notifiées avec le programme de développement rural, elles sont également en principe *ipso facto* approuvées par la Commission.

– Aides de *minimis* :

Le règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de *minimis*¹⁵ dans le secteur de l'agriculture, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et applicable jusqu'au 31 décembre 2020, a fixé le plafond d'aides de *minimis* par bénéficiaire à 15 000 euros sur trois ans. En outre, à la différence du régime de *minimis* général, il fixe un plafond par Etat, à 1 % de la valeur de la production nationale en matière d'agriculture (ce qui correspond pour la France à 722 240 000 euros). Pour les secteurs autres que celui de la production agricole primaire, est applicable le plafond de 200 000 euros par bénéficiaire sur trois ans (plafond prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013¹⁶).

14. Ce règlement a remplacé pour la période 2014/2020 le règlement n° 1698/2005.

15. Mesures considérées, eu égard à leur faible montant, comme n'affectant pas la concurrence et ne répondant donc pas à la qualification d'aides d'Etat au sens de l'article 107 § 1 TFUE.

16. Cf. fiche 1.

2. Les aides dans le secteur de la pêche

En vertu de l'article 8 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche¹⁷, les règles du traité relatives aux aides d'État, notamment le principe d'incompatibilité avec le marché intérieur et l'obligation de notification à la Commission des aides ou des régimes d'aides d'État, sont applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux concours financiers accordés par les États membres aux mesures cofinancées par l'Union dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui a remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2014, le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Les aides accordées dans le secteur de la pêche peuvent être exemptées de notification lorsqu'elles répondent aux conditions de certains règlements d'exemption par catégorie. En outre, la Commission a élaboré des lignes directrices spécifiques pour les aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Enfin, existe un règlement relatif aux aides de *minimis* spécifique au secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui vient d'être révisé.

2.1 Les aides exemptées de notification

Les États membres ne sont pas tenus de notifier les aides allouées au secteur de la pêche, qui remplissent les conditions fixées par les règlements d'exemption par catégorie adoptés par la Commission en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 modifié sur l'application des articles 107 et 108 TFUE à certaines catégories d'aides d'État horizontales¹⁸, notamment dans les domaines suivants :

- les PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, en vertu du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014¹⁹ qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
- les aides sous forme de capital-investissement, à la recherche, au développement et à l'innovation et les aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés²⁰.

2.2 Les aides qui doivent être notifiées à la Commission

Les lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture²¹ définissent les principes sur la base desquels la Commission européenne estime qu'une aide dans le secteur de la pêche est conforme aux objectifs de la politique de la concurrence et de la politique commune de la pêche et donc compatible avec le marché intérieur. Elles sont appliquées depuis le 1^{er} avril 2008 à toutes les aides d'État notifiées à partir de cette date. Même si elles ne sont assorties d'aucune limite de

17. JOUE L 149/1 du 20 mai 2014

18. JOCE L 142, 14 mai 1998, p. 1 modifié par le règlement (UE) 733/2013 du conseil du 22 juillet 2013 (JOCE L 204, 31 juillet 2013 p. 11).

19. Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JOUE L369 du 24/12/2014). Ce règlement se substitue au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008.

20. Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité JOUE L 187 du 26 juin 2014.

21. 2008/C 84/06 JOUE C 84/10 du 3 avril 2008.

durée, elles font actuellement l'objet d'une actualisation à la suite de la mise en place du FEAMP et de l'adoption du règlement n° 1388/2014.

Ces lignes directrices s'appliquent à l'ensemble du secteur de la pêche et concernent tant les activités d'exploitation des ressources aquatiques vivantes et de l'aquaculture que les moyens de production, de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus. Elles visent toute mesure constituant une aide, au sens de l'article 107 § 1 du traité si elles sont financées directement ou indirectement par des ressources publiques.

Ces lignes directrices posent plusieurs principes généraux :

- la cohérence avec la politique de concurrence et la politique commune de la pêche, mais aussi avec l'aide communautaire fournie par le fonds européen pour la pêche ;
- l'aide doit avoir un effet incitatif ou exiger une contrepartie du bénéficiaire. Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux aides qui revêtent un caractère compensatoire, comme les aides destinées à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- les aides au fonctionnement peuvent être compatibles, si elles contribuent clairement et profondément à atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les aides d'État à l'exportation et aux échanges des produits de la pêche à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union sont incompatibles avec le marché intérieur ;
- l'État doit communiquer le montant total de l'aide par mesure, ainsi que l'intensité de l'aide ;
- les régimes d'aide doivent avoir une durée maximale de dix ans. Si la durée est supérieure, l'État membre doit le justifier et procéder à une notification simplifiée, deux mois avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur ;
- les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale²² ne s'appliquent pas à ce secteur.

Ces lignes directrices déterminent les conditions dans lesquelles les aides suivantes peuvent être déclarées compatibles :

- les aides pour les catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie ;
- les aides entrant dans le champ d'application de certaines lignes directrices horizontales. Ainsi les aides d'État ayant pour but le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté sont appréciées conformément aux lignes directrices en vigueur dans ce domaine²³. Les aides à la restructuration ne peuvent être accordées que si un plan de réduction de la capacité de la flotte concernée, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau d'un groupe d'entreprises, a été établi ;
- les aides à l'investissement à bord des navires de pêche ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles, des événements extraordinaires ou des phénomènes météorologiques défavorables spécifiques ;

22. Voir fiche 10.

23. JOUE C 244 du 1^{er} octobre 2004.

- les allègements fiscaux et de coûts salariaux concernant les navires de pêche communautaires opérant hors des eaux communautaires ;
- aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales ;
- aides à la commercialisation de produits de la pêche provenant de régions ultra-périphériques.

2.3 Les aides de minimis

Les aides destinées à réaliser d'autres mesures que celles précitées ne sont en principe pas compatibles avec le marché intérieur. L'État membre doit, en ce cas, démontrer que l'aide prévue est conforme aux principes visés au § 3 des lignes directrices et contribue clairement à atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche.

La Commission examine, au cas par cas, à la lumière des dispositions du traité et de la politique commune de la pêche, les mesures d'aides d'État non couvertes par les règlements d'exemption ou les lignes directrices, en particulier le règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur.

Sur le modèle du règlement général *de minimis*²⁴ adopté pour l'ensemble des secteurs économiques à l'exception de ceux des transports, de l'agriculture et de la pêche, la Commission a adopté un règlement *de minimis* commun à l'agriculture et à la pêche en 2004 (règlement (CE) n° 1860/2004 du 6 octobre 2004). Un règlement spécifique au secteur de la pêche a vu le jour en 2007 : le règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 TCE (aujourd'hui articles 107 et 108 TFUE) aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004. Il a été remplacé par le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le plafond *de minimis* pour le secteur de la pêche est fixé à 30 000 euros²⁵ sur trois ans et par entreprise, à condition que le montant total des aides accordées aux entreprises soit inférieur, pour la France, à 112 550 000 euros par période de trois exercices fiscaux.

Les aides *de minimis* doivent être transparentes, c'est-à-dire des aides dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. C'est pourquoi des aides sous forme d'apports de capitaux ou des mesures de capital-investissement ne sont pas des aides transparentes, si l'apport de capitaux dépasse le plafond *de minimis*.

Le règlement s'applique à l'ensemble des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche. Il ne s'applique pas aux aides :

- dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;
- qui favorisent les activités liées à l'exportation ;
- subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

24. Règlement (UE) n° 1407/2013

25. Le règlement (CE) n° 1860/2004 du 6 octobre 2004 (*JOUE* L 325, 28 octobre 2004) prévoyait un montant par pêcheur de 3 000 euros sur trois ans.

- destinées à augmenter la capacité de pêche d'un navire ou aux équipements qui augmentent la capacité d'un navire à détecter le poisson ;
- à l'achat ou à la construction de bateaux de pêche ;
- à la modernisation ou au remplacement du moteur principal ou du moteur auxiliaire des navires de pêche ;
- à l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche ;
- à la pêche expérimentale ;
- au transfert d'une entreprise ;
- au repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement.

Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations permettant à la Commission d'établir que les conditions d'application du règlement ont été respectées. Les dossiers sont conservés pendant dix années fiscales. Sur demande écrite de la Commission, les États membres lui communiquent toutes informations que la Commission juge nécessaires pour déterminer si les conditions du règlement *de minimis* ont été respectées.

Références bibliographiques

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, *JOUE C 204/1* du 1 juillet 2014.

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2008/C 84/06).

Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, *JOUE L 352/9* du 24 décembre 2013.

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Règlement(UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, modifié.

Règlement n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE)

et le Fonds de cohésion, précisé par le règlement n° 1080/2006 du PE et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FEDER, le règlement n° 1081/2006 du PE et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FSE et le règlement n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 relatif au Fonds de cohésion, modifiés.

Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.